

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR




CONSEIL
GÉNÉRAL

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

DELIBERATION N°A31 DU CONSEIL GENERAL DU 29 JUIN 20 09

Département du Var
Direction des Transports
Bâtiment Oméga
77 impasse Lavoisier
Quartier Les Fourches
83 160 LA VALETTE DU VAR
Tél : 04 94 18 69 30
04 94 18 69 40
04 94 18 69 50
Fax : 04 94 20 79 42
Courriel : transports-scolaires@cg83.fr


CONSEIL
GÉNÉRAL

Sommaire

Lexique	5
Préambule	6
DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Objet du règlement des transports	6
Article 2 : Rôle des sociétés de transport	6
Article 3 : Attribution de compétences	6
Article 4 : Validité du présent règlement	6
Article 5 : Réclamations	7
Article 6 : Divers	7
1^{ère} partie : REGLES D'USAGE	7
CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES DEPARTEMENTALES	7
Article 7 : Règles d'accès aux véhicules	7
7.1. Conditions d'accès	7
7.2. Dispositions particulières	7
7.3. Contrôles	8
Article 8 : Accès aux véhicules de lignes scolaires	8
8.1. Voyageurs	8
8.2. Correspondants étrangers	8
8.3. Etudiants et jeunes en formation	8
CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES VOYAGEURS SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL	9
Article 9 : Règles de bonne conduite des voyageurs	9
9.1. Montée et descente des véhicules.....	9
9.2. Règles à observer au cours du voyage	9
9.3. Animaux	10
9.4. Bagages	10
Article 10 : Vidéo-surveillance	10
CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL	11
Article 11 : Paiement du voyage sur lignes régulières	11
11.1. Prix du voyage	11
11.2. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires.....	11
Article 12 : Titres non utilisés	12
Article 13 : Duplicata de titres	12
Article 14 : Correspondances sur lignes régulières	12
14.1. Cas des billets unitaires et titres multi-voyages.....	12
14.2. Cas particulier des abonnements	12
CHAPITRE IV : INFRACTIONS	12
Article 15 : Infractions au présent règlement	12
15.1. Infractions.....	12
15.2. Sanctions	13
15.3. Montant des amendes	13

15.4. Régularisation des infractions.....	13
2^{ème} partie : REGLEMENT DU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES.....	14
CHAPITRE V – ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	14
Article 16 : Autorité Organisatrice de premier rang : le Département.....	14
16.1. Compétence du Département.....	14
16.2. Actions du Département en matière de transport scolaire	14
Article 17 : Autorités Organisatrices de second rang.....	14
17.1. Définition de l’Autorité Organisatrice de second rang.....	14
17.2. Rôles principaux des AO2	15
CHAPITRE VI - CONDITIONS D’ACCES AU TRANSPORT PUBLIC.....	16
Article 18 : Critères d’attribution du droit au transport.....	16
18.1. Critère de résidence familiale	16
18.2. Critère de distance	16
18.3. Critères de scolarité	16
18.4. Critère lié au type d’établissement scolaire	16
18.5. Critère du régime scolaire	17
18.6. Cas particulier	17
Article 19 : Réseaux de transport accessibles aux usagers scolaires.....	17
CHAPITRE VII - CONDITIONS D’ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES.....	18
Article 20 : Règles générales d’ouverture du droit aux transports	18
20.1. Titre de transport scolaire	18
20.2. Conditions d’ouverture du droit aux transports	18
20.3. Conditions de fonctionnement des services	18
20.4. Transport sur d’autres réseaux ne relevant pas de la compétence du Département.....	18
Article 21 : Suspension ou modification de l’organisation des transports.....	19
21.1. Absence d’accompagnateurs.....	19
21.2. Modifications de desserte des établissements scolaires.....	19
21.3. Transports scolaires et continuité du service public	19
21.4. Autres cas	19
Article 22 : Rôle des parents d’élèves	19
22.1. Dispositions générales.....	19
22.2. Accompagnement des enfants aux points d’arrêt.....	19
22.3. Intervention des parents d’élèves	19
Article 23 : Conditions de prise en charge et modalités d’inscription des ayants droit	19
23.1. Ouverture des inscriptions et conditions d’affectation des ayants droit à un type de transport	19
23.2. Demande d’inscription et conditions de prise en charge sur les lignes départementales	20
23.3. Titres de transport	20
23.4. Demande d’inscription et conditions de prise en charge sur le réseau ferroviaire	20
23.5. Prise en charge sur le réseau urbain.....	20
23.6. Aide individuelle	20
23.7. Versement d’une aide individuelle aux ayants droit pour les cas particuliers.....	20
23.8. Changement de situation des ayants droit en cours d’année.....	21
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES	21
Article 24 : Montant des participations familiales forfaitaires annuelles	21
24.1. Participations familiales forfaitaires.....	21
24.2. Montant de la participation familiale forfaitaire annuelle pour les élèves et les pré-élémentaires	21
24.3. Montant de la participation familiale forfaitaire annuelle en cas d’utilisation du réseau ferroviaire	21
24.4. Cas des correspondances entre les réseaux	21

24.5. Modulation de la participation familiale forfaitaire demandée aux familles par ayant droit	21
24.6. Cas de gratuité	21
24.7. Remboursement de la participation forfaitaire annuelle	21
Article 25 : Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle au transport.....	22
Article 26 : Revalorisation des montants des participations familiales forfaitaires annuelles, de l'aide individuelle, des abonnements annuels ou des billets unitaires	22
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES	22
Article 27 : Conditions d'accès au transport en qualité d'ayant droit.....	22
27.1. Personnes handicapées ayants droit.....	22
27.2. Critère lié au type d'établissement scolaire	22
Article 28 : Conditions d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés	22
28.1. Conditions générales d'organisation.....	22
28.2. Organisation du transport sur les services spécifiques mis en place par le Département	23
28.3. Remboursement des frais de transport.....	23
28.4. Procédure exceptionnelle	23
28.5. Règles de discipline	23
CHAPITRE X - DISCIPLINE A BORD DES AUTOCARS	24
Article 29 : Règle générale	24
Article 30 : Sanctions administratives applicables aux élèves et pré élémentaires.....	24
30.1. Procédure.....	24
30.2. Tableau des sanctions administratives.....	24
ANNEXES	27
Montant des billets unitaires pour les voyageurs et des abonnements sur les lignes scolaires	27
Montant des participations forfaitaires annuelles demandées aux AO2 pour les transports scolaires	27
Montant de l'aide individuelle pour les transports scolaires.....	28
Montant des amendes applicables sur le réseau départemental	28

Lexique :

AO	Autorité Organisatrice. L'AO de premier rang est le Département (AO1), les AO de second rang (AO2) peuvent être une collectivité ou un organisme désignés par le Département.
PTU	Périmètre de Transport Urbain. Périmètre à l'intérieur duquel tous les services réguliers de transport public relèvent de la compétence de la commune ou du groupement de communes qui l'a institué.
Primo-arrivant	Elève étranger, nouvellement installé en France et dont le niveau en langue française nécessite de suivre, en dehors de sa scolarité, des cours de langue française. Ceux-ci peuvent être dispensés dans un établissement autre que celui de la scolarité.
CLIS	Classe d'Intégration Scolaire ayant pour mission d'accueillir dans certaines écoles élémentaires ou exceptionnellement maternelles, des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.
UPI	Unité Pédagogique d'Intégration qui peut être créée dans les collèges ou les lycées pour accueillir des élèves présentant différentes formes de handicaps.
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves en difficultés.
Classe relais	Dispositif pour collégiens en rupture scolaire et sociale.
Ligne départementale	Service de transport collectif du Département du Var organisé et financé par le Département. L'ensemble des lignes départementales est constitué des lignes régulières de voyageurs et des lignes scolaires.
Ligne régulière de voyageurs	Service de transport destiné à l'ensemble des usagers sur lesquels des élèves, étudiants ou jeunes en formation peuvent être affectés.
Doublage de ligne régulière de voyageurs	Ligne régulière de voyageurs mise en place pour pallier l'affluence d'élèves et fonctionnant en périodes scolaires sur laquelle sont principalement affectés des élèves, étudiants ou jeunes en formation.
Ligne scolaire	Service de transport où les usagers sont principalement des élèves, mais où des voyageurs peuvent être admis.
Pré élémentaire	Scolarisé en maternelle et ayant 4 ans révolus.
Elève	Scolarisé du cours préparatoire à la terminale ou suivant des cours en mention complémentaire.
Etudiant ou jeune en formation	Usager de moins de 26 ans, scolarisé en études supérieures au delà du baccalauréat ou suivant une formation rémunérée ou non rémunérée.
Correspondant étranger	Elève résident dans un pays étranger accueilli par un élève varois dans le cadre d'un échange culturel ou linguistique en rapport avec la scolarité de l'élève d'accueil
Mention complémentaire	Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par un diplôme.
Formation complémentaire d'initiative locale	Complément de formation dispensé après un CAP, BEP ou Bac Pro sanctionné par une attestation.

Préambule :

Ce règlement est élaboré en application des textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application,
- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Loi n°83.66 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.08 du 07 janvier 1983 relative au transfert et à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs,
- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- Articles L 529-3 et suivants et R 49 du Code de Procédure Pénale.
- Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Départements,
- Code de l'Education article L 213-11 et suivants et R 213-13 à 15.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures adoptées par le Conseil général en matière d'organisation et de financement des transports dont il a la charge.

Il s'impose à tous les intervenants (usagers, établissements scolaires, transporteurs, A02, parents d'élèves).

Il détermine les modalités d'organisation des transports publics de personnes du réseau départemental et les conditions de transport des élèves dans le cadre des missions du Département en tant qu'Autorité Organisatrice des transports.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement des transports

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

Un extrait de ce règlement fera l'objet d'un affichage à bord des véhicules et dans les locaux ouverts au public par les sociétés de transport mandatées par le Département. Celles-ci tiendront à disposition des usagers la version complète.

Ce règlement est composé de deux parties :

- règles d'usage
- règlement du transport des usagers scolaires.

Article 2 : Rôle des sociétés de transport

Les entreprises de transport mandatées par le Conseil général pour l'exécution des transports publics, doivent se conformer aux dispositions générales imposées par les clauses techniques et administratives fixées dans les marchés de service ou conventions de délégation de service public qu'elles ont contracté avec le Département.

Article 3 : Attribution de compétences

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent règlement, le tribunal administratif compétent sera celui de Toulon.

Article 4 : Validité du présent règlement

Le présent règlement, approuvé par le Conseil général du Var, est applicable au 1^{er} septembre 2009 pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

Le Conseil général se réserve le droit d'apporter toute modification qu'il jugerait opportune pour l'intérêt général.

Article 5 : Réclamations

Les réclamations sont à adresser à la société de transport concernée ou au Département du Var.

Conseil Général du Var
Direction des Transports
Bâtiment Oméga
77 impasse Lavoisier
Quartier Les Fourches
83160 LA VALETTE DU VAR

Article 6 : Divers

Objets trouvés : les objets trouvés dans un véhicule sont à retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai ils deviendront la propriété de la société de transport.

Accidents : Tout accident corporel survenu au voyageur à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, devra être signalé par le voyageur, par écrit dans un délai de 5 jours à la société de transport concernée et au Conseil général.

La société de transport en informera immédiatement la Direction des Transports du Département.

1^{ère} partie : REGLES D'USAGE

CHAPITRE I : REGLES D'ACCES AUX LIGNES DEPARTEMENTALES

Article 7 : Règles d'accès aux véhicules

7.1. Conditions d'accès

Pour monter dans le véhicule, chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valide ou l'acquérir à son entrée, auprès du conducteur.

Les règles d'utilisation des titres de transport doivent être respectées :

- le voyageur doit présenter systématiquement son titre d'abonnement ou sa carte scolaire au conducteur à chaque montée, y compris en cas de correspondance ;
- il doit valider son titre d'abonnement ou sa carte prépayée en cas d'équipement en matériel billettique, y compris en cas de correspondance.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible sera considéré comme non valide.

Il est demandé au voyageur de préparer l'appoint pour l'acquisition de leur titre de transport dans le véhicule.

Il est interdit au voyageur de s'installer avant de s'être acquitté du prix du transport, d'utiliser des titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale ou au-delà de leur date de validité.

7.2. Dispositions particulières

L'accès au véhicule est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les voyageurs. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent être admis dans les véhicules s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte, sauf cas spécifiques des lignes scolaires et des doublages de ligne régulière organisés pour la desserte d'établissements scolaires.

Les voyageurs doivent être assis durant le transport. Le conducteur doit refuser de prendre des personnes en cas de surnombre dans le véhicule.

Les groupes constitués de plus de 10 personnes n'ayant pas au préalable contacté la société de transport concernée ne seront pris en charge que dans la limite des places disponibles.

7.3. Contrôles

Tout voyageur est tenu de présenter son titre de transport à tout agent de contrôle soit de la société de transport, soit du Département du Var ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou du Département.

A défaut il sera considéré en infraction et fera l'objet d'un procès verbal de contravention.

Au cours d'un contrôle, une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Article 8 : Accès aux véhicules de lignes scolaires

8.1. Voyageurs

Le Département autorise l'accès aux lignes scolaires pour les voyageurs dans la limite des places disponibles après l'inscription des ayants droit et sous réserve qu'ils s'acquittent directement auprès du conducteur d'un billet unitaire.

8.2. Correspondants étrangers

Les correspondants, dont le séjour dans le Var est inférieur à 2 mois, pourront emprunter gratuitement les lignes départementales dans la limite des places disponibles après l'inscription des ayants droit et uniquement sur le même trajet que celui qui est effectué par l'élève accueillant.

Cette possibilité n'est offerte que sous réserve que les familles d'accueil aient préalablement effectué les démarches d'inscription auprès de l'AO2 compétente dans un délai d'un mois avant la venue des correspondants et dans la limite des déplacements relevant de la compétence du Département. La famille fournira une attestation de l'établissement justifiant de la durée du séjour.

Pour les séjours dans le Var supérieurs à 2 mois, les correspondants étrangers pourront emprunter les lignes départementales en qualité d'élève sous réserve d'avoir au préalable effectué les démarches d'inscription auprès de l'AO2 territorialement compétente et de s'être acquitté du montant de la participation familiale forfaitaire.

L'usage d'autres réseaux par les correspondants étrangers n'est pas pris en charge par le Département quelle que soit la durée du séjour.

8.3. Etudiants et jeunes en formation

Les étudiants et jeunes en formation peuvent acquérir un abonnement trimestriel sur le réseau des lignes départementales et emprunter les lignes scolaires avec leur titre d'abonnement dans la limite des places disponibles. Le montant de l'abonnement est fixé par l'Assemblée Départementale.

En cas d'utilisation simultanée d'une ligne scolaire et d'une ligne régulière, l'étudiant ou le jeune en formation s'acquittera du coût d'un seul abonnement.

CHAPITRE II : REGLES DE CONDUITE DES VOYAGEURS SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL

Article 9 : Règles de bonne conduite des voyageurs

9.1. Montée et descente des véhicules

Le voyageur doit se présenter à un point d'arrêt autorisé et faire signe au conducteur de s'arrêter.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite.

Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur sont prioritaires à la montée.

La descente ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés. La montée et la descente doivent avoir lieu à l'arrêt complet du véhicule, dans l'ordre et sans bousculade.

Les places situées derrière le conducteur sont réservées en priorité aux mutilés de guerre, aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils, aux personnes âgées, aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite d'une façon générale. Elles devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des prioritaires en fait la demande.

Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

9.2. Règles à observer au cours du voyage

Tout voyageur doit :

- tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- rester assis pendant toute la durée du voyage.

Il est interdit à toute personne :

- de se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- d'accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- d'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche du car ou avant l'arrêt complet ;
- d'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;
- d'entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- de fumer, d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- d'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- de souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques ou autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d'arrêts, etc...) ;
- de troubler la tranquillité des autres voyageurs (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc...) ;
- de se bousculer ou de se battre ;
- de rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement ;
- de vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules ou les locaux ouverts au public ou d'y mendier sous quelle que forme que se soit.

L'ouverture des fenêtres est soumise à l'autorisation du conducteur.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'actions, maladresses, imprudences, inattentions, négligences susceptibles d'engendrer des accidents. Ils doivent notamment se tenir aux poignées, rampes, barres d'accès ou d'appui.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour les voyageurs dès lors que les cars en sont munis (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues par la loi, ainsi qu'à l'amende forfaitaire.

Toute attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur sera sanctionnable ou verbalisée.

9.3. Animaux

Si le handicap du voyageur l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Ces animaux, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont dispensés du port de la muselière. Dans ce cas, le voyageur doit être titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité. La présentation de cette carte peut-être requise par le conducteur.

En dehors de ces cas spécifiques, les animaux ne sont pas autorisés sur les lignes départementales. Toutefois, il peut être toléré des animaux de petite taille à condition qu'ils soient transportés sur les genoux, dans des cages ou paniers convenablement fermés respectant les dimensions mentionnés à l'article 9.4 du présent règlement, et qu'ils n'incommodent pas les autres voyageurs.

Le transport de ces animaux est gratuit.

9.4. Bagages

Sont admis gratuitement dans les véhicules :

- les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins ;
- les valises ne dépassant pas 0,75m x 0,45m x 0,45m.

Ces bagages doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages afin de ne gêner en aucune façon la circulation ou la sortie des voyageurs.

Les bagages plus encombrants, les poussettes pliantes ou les petits chariots à provisions doivent être placés dans les soutes. Les vélos sont autorisés uniquement dans les soutes et selon la place disponible. Le transport de ces objets est gratuit.

Les soutes peuvent être utilisées sur les lignes régulières dans les conditions suivantes :

- le conducteur prendra toutes les précautions nécessaires pour que leur usage éventuel ne soit pas susceptible de mettre en cause sa sécurité ou celle des voyageurs pendant les opérations de chargement ou déchargement des objets et plus particulièrement pour les soutes situées sur le côté gauche du véhicule,
- les voyageurs peuvent y déposer leurs effets à condition qu'ils ne soient pas dangereux (notamment objet inflammable, nauséabond ou toxique, objet tranchant ...)
- le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les voyageurs dans ces manipulations.

Les soutes peuvent être utilisées dans les mêmes conditions sur les lignes scolaires uniquement quand des élèves internes sont transportés.

Les bagages ou cartables sont transportés sous la garde et la responsabilité des voyageurs qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à ce transport. Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. La société de transport ou le Département ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des voyageurs.

Il est interdit :

- d'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux, (bouteille de gaz, bidon ou jerrycan d'essence, etc...) ou qui, par leur nature, leur odeur, leur volume, pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. L'introduction ou l'utilisation de gaz toxiques ou lacrymogènes est formellement interdite ;
- de monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

Article 10 : Vidéo-surveillance

La vidéo-surveillance pourra être installée dans les véhicules qui assurent le transport pour le compte du Département dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : TARIFICATION SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL

Article 11 : Paiement du voyage sur lignes régulières

11.1. Prix du voyage

Les tarifs des différents titres sont portés à la connaissance des voyageurs dans les points de vente et par voie d'affichage dans les véhicules.

Les enfants de moins de 3 ans, accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport, voyagent gratuitement.

La gratuité est accordée à la personne accompagnant une personne à mobilité réduite dans la mesure où elle l'assiste complètement pour la montée, l'installation à bord du véhicule, les opérations de paiement et la descente du véhicule.

11.2. Conditions d'utilisation des différents titres tarifaires

Billet Unité	<ul style="list-style-type: none">- Utilisable par tous- Valable pour un voyage sur le réseau départemental- Valable pour une O/D déterminée- Peut être acquis à bord des cars
Carte 10 voyages	<ul style="list-style-type: none">- Utilisable par tous- Utilisable par plusieurs personnes voyageant en même temps- Donne droit à 10 voyages sur l'ensemble du réseau départemental
Abonnement Hebdo	<ul style="list-style-type: none">- Utilisable par tous- Carte nominative- Donne droit à un nombre illimité de voyages sur un trajet spécifié, du lundi au dimanche
Abonnement Mensuel	<ul style="list-style-type: none">- Utilisable par tous- Carte nominative- Donne droit à un nombre illimité de voyages sur un trajet spécifié, du premier au dernier jour du mois considéré
Abonnement trimestriel Etudiant	<ul style="list-style-type: none">- Pour les étudiants et jeunes en formation, selon les conditions définies dans le règlement départemental des transports- Carte nominative- Age maximum 26 ans au moment de l'acquisition- Abonnement au trimestre scolaire (1/09 au 31/12, 1/01 au 31/03, 1/04 au 15/07)- Donne droit à un nombre illimité de voyages sur un trajet spécifié
Abonnement Scolaire	<ul style="list-style-type: none">- Pour les élèves ayants droit du Département, selon les conditions définies dans le règlement départemental des transports- Carte nominative- Valable uniquement les jours scolaires, du premier au dernier jour de la période scolaire, hors vacances, mercredi et samedi après-midi sauf emploi du temps spécifique (carnet de correspondance avec emploi du temps peut être demandé lors des contrôles)- un aller-retour par jour sur un trajet spécifié pour les externes et demi-pensionnaires- deux allers-retours par semaine sur un trajet spécifié pour les internes

Article 12 : Titres non utilisés

Pour les scolaires et pré élémentaires (hors disposition prévue dans le présent règlement), les étudiants et jeunes en formation, aucun remboursement même partiel de l'abonnement ne pourra être effectué.

Pour les autres titres de transport, des dispositions particulières pourront être prises en cas de rupture du service public. La société de transport pourra alors proposer un transfert de validité des titres concernés.

L'abonnement trimestriel étudiant peut faire l'objet de modification du trajet associé en cas de changement d'adresse. La modification sera réalisée sur demande écrite adressée au transporteur.

En cas de changement de billetterie, les modalités d'utilisation et de remboursement des titres de transport périmés sont portées à connaissance des voyageurs par voie d'affichage.

Article 13 : Duplicata de titres

Le service de remplacement d'une carte perdue, volée ou détériorée est payant, son coût est fixé par l'Assemblée Départementale.

La perte, le vol, la détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte billettique doit être signalé par son titulaire dès la survenance des faits à la société de transport ou à la Direction des Transports du Conseil Général. Concernant les usagers scolaires cette requête doit être adressée en priorité à l'institution ayant délivré la carte de transport.

Le remplacement d'une carte billettique présentant un dysfonctionnement qui ne résulte pas d'une détérioration de la part de son titulaire est gratuit.

Article 14 : Correspondances sur lignes régulières

14.1. Cas des billets unitaires et titres multi-voyages

Les correspondances ne sont pas autorisées avec un même titre, sauf pour les correspondances obligatoires organisées par le Département et repérées sur les fiches horaires par un symbole spécifique.

14.2. Cas particulier des abonnements

Les abonnements sont associés à une origine et une destination spécifique.

Si une correspondance sur le réseau départemental est nécessaire à la réalisation du trajet, celle-ci est intégrée au titre de transport sans surcoût pour l'utilisateur.

CHAPITRE IV : INFRACTIONS

Article 15 : Infractions au présent règlement

Les infractions à la police des transports établies conformément aux articles 73 à 85 du décret n°42-7 30 du 22 mars 1942 sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

15.1. Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les conducteurs, les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou du Département.

Il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant coupable de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, pour relever son identité, en vue de poursuites ultérieures.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'utilisateur à la suite d'une infraction.

15.2. Sanctions

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 131-13 du Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

Les infractions pourront faire l'objet du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire réglementaire ce qui permettra l'arrêt des poursuites pénales à l'égard du contrevenant reconnu de bonne foi.

15.3. Montant des amendes

15.3.1. Infractions de 3^{ème} classe à la police des transports (Catégorie A)

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie A, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- voyage sans titre ;
- mauvaise identité du porteur d'une carte d'abonnement ou scolaire : celle-ci étant nominative, si elle ne correspond pas à l'identité du porteur, elle sera immédiatement retirée ;
- abonnement périmé ;
- voyage avec un abonnement sur un trajet autre que celui de l'abonnement ;
- voyage avec un abonnement scolaire en dehors des jours de période scolaire ;
- titre d'abonnement oublié (en cas de présentation du titre dans un délai de 2 mois ouvrés aux points de vente de la société de transport, l'infraction sera considérée comme titre non validé et ramenée à une infraction de 3^{ème} classe catégorie B).

15.3.2. Infractions de 3^{ème} classe à la police des transports (Catégorie B)

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie B, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- tarif réduit non justifié ;
- titre non validé.

15.3.3. Infractions de 4^{ème} classe à la police des transports

Pour les infractions de 4^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- détérioration de matériel de publicité ou de matériel d'information des transports ;
- transport d'animaux non autorisés ;
- usage d'instruments sonores dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs ;
- attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur ;
- obstacle à la fermeture ou ouverture régulière des portes du véhicule ;
- utilisation abusive des dispositifs d'arrêt d'urgence ou des dispositifs propres à l'exploitation ;
- personne en état d'ivresse dans le véhicule ;
- revente d'un titre de transport ;
- introduction d'un objet interdit ;
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule ;
- fumer dans le véhicule.

Ces montants sont revalorisés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le procès verbal mentionne l'objet et le montant de l'amende, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est fixé par le Conseil Général.

15.4. Régularisation des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou de la société de contrôles mandatée par celle-ci, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention, augmenté du montant du titre de transport :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque libellé au nom de la société de transport concernée ;
- soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès du service de la société de transport. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée de frais de dossier.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénal)

2^{ème} partie : REGLEMENT DU TRANSPORT DES USAGERS SCOLAIRES

CHAPITRE V – ORGANISATEURS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 16 : Autorité Organisatrice de premier rang : le Département

16.1. Compétence du Département

Le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du transport des élèves sur son territoire. Il prend en charge les coûts de cette organisation. Il s'agit d'une compétence obligatoire du Département conformément aux dispositions de l'article L.213-11 du code de l'Education.

Le système de transports intérieurs mis en place par le Département, doit satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité

Le Département est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

Le Conseil général définit les conditions d'obtention du droit au transport ainsi que les modalités d'organisation des transports scolaires.

16.2. Actions du Département en matière de transport scolaire

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Conseil général définit les conditions d'organisation des transports scolaires notamment en ce qui concerne :

- l'opportunité de création, de modification ou de suppression de lignes, itinéraires, courses et de points d'arrêt,
- les modalités d'organisation des transports scolaires,
- les types d'établissement à desservir,
- le contrôle de la bonne exécution des services,
- le respect de la sécurité et de la discipline à l'intérieur des véhicules affectés au transport,
- les conditions de prise en charge des voyageurs ainsi que la tarification applicable,
- la détermination du montant des participations forfaitaires familiales et les modalités de prise en charge des élèves et pré-élémentaires,
- les conditions d'exploitation des lignes scolaires.

Article 17 : Autorités Organisatrices de second rang

17.1. Définition de l'Autorité Organisatrice de second rang

Le Département peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention, établie par le Conseil général définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2 notamment en ce qui concerne l'organisation et le financement des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

17.2. Rôles principaux des AO2

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L'AO2 est le relais local pour les élèves ou famille. C'est l'interlocutrice privilégiée des élèves et familles, elle assure les missions principales suivantes :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par le Département,
- inscription des élèves et le cas échéant à la délivrance des titres de transport, selon les modalités définies par le Département,
- contrôle des dossiers d'inscription transport et des demandes d'aides individuelles faites par les familles lors de l'inscription notamment en ce qui concerne les aides individuelles,
- perception des participations familiales forfaitaires qu'elle aura déterminé dans la limite du montant maximum défini par le Conseil Général, ainsi que les sommes correspondant aux paiements des duplicata de cartes de transport des élèves et pré-élémentaires,
- vente de billets unitaires et abonnements sous réserve de la mise en place de la billettique départementale, des formations correspondantes et après accords spécifiques par convention,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, les changements n'interviendront qu'après accord écrit du Département,
- surveillance et contrôle des lignes scolaires et accompagnement des pré-élémentaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement Départemental en vigueur,
- information du Département en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires,

Le Département doit être informé par écrit de toute demande de modification ou création de service. La réalisation n'aura lieu qu'après accord écrit du Département.

17.2.1. Perception des participations familiales forfaitaires

L'AO2 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie de la participation familiale forfaitaire pour la part incombant aux familles mais elle est tenue d'en informer préalablement le Département ainsi que toute modification sur cette prise en charge.

Sous réserve de la validation de l'inscription par le Département, la participation familiale forfaitaire permet la délivrance de titre de transport.

Il appartient à l'AO2 d'assurer la perception des participations familiales forfaitaires selon le montant qu'elle a défini, ainsi que les sommes relatives aux paiements des duplicata des cartes de transport des élèves et pré-élémentaires.

17.2.2. Recettes liées à la vente des titres de transports délivrés sur les lignes scolaires

Sous réserve de la mise en place par le Département du matériel nécessaire, des formations correspondantes et après accords spécifiques par convention, l'AO2 peut assurer la vente de titres de transports du réseau départemental.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce dispositif, les recettes perçues par l'AO2 doivent être restituées intégralement au Département dans les délais qui seront fixés par la convention et l'arrêté de la Régie de Recettes.

17.2.3. Accompagnement des élèves à bord de l'autocar

Le Département impose aux AO2 la présence et la prise en charge d'accompagnateurs pour le transport des pré-élémentaires.

Les accompagnateurs doivent être présents dans les véhicules sur la totalité des services effectués.

Les accompagnateurs doivent veiller à la sécurité et assurer la surveillance ou s'assurer que chaque élève porte la ceinture de sécurité. Ils doivent également assister les jeunes élèves et les pré-élémentaires lors de

la montée ou la descente du véhicule. Ils doivent également s'assurer qu'aucun élève ne demeure à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

Les accompagnateurs titulaires bénéficient de la délivrance d'une carte gratuite de transport. La carte de transport autorise la circulation à bord de l'autocar uniquement pendant l'exécution du service correspondant.

A leur initiative, lorsque le transport le nécessite, notamment pour des problèmes liés à la discipline et à la sécurité, les AO2 peuvent prévoir la présence d'accompagnateurs pendant les trajets de transports d'élèves non pré-élémentaires. Cette présence sera mise en place en concertation avec le transporteur et les services du Conseil général et sera à la charge de l'AO2.

CHAPITRE VI - CONDITIONS D'ACCES AU TRANSPORT PUBLIC

Article 18 : Critères d'attribution du droit au transport

Les élèves et pré-élémentaires résidant dans le Var et répondant aux critères cumulatifs définis ci-dessous peuvent bénéficier d'un droit au transport public organisé par le Département et à ce titre être qualifiés d'ayants droit.

18.1. Critère de résidence familiale

Sont ayants droit, les élèves dont les parents sont domiciliés dans le Département du Var, à condition qu'ils ne soient pas à la fois résidents et scolarisés dans un même PTU.
Pour les élèves résidants et scolarisés à l'intérieur d'un même PTU, c'est l'Autorité Organisatrice des transports publics urbains qui est compétente de plein droit.

18.2. Critère de distance

Pour bénéficier d'un droit au transport scolaire ou d'une aide individuelle, la distance routière par le chemin le plus court entre le domicile légal des parents (ou de l'élève majeur) et l'établissement fréquenté doit être supérieure ou égale à 1,5 kilomètre.

18.3. Critères de scolarité

L'inscription doit concerner les cas suivants :

- en classe maternelle pour les enfants ayant 4 ans révolus, uniquement dans le cas des communes classées en zone de montagne,
- en classe primaire,
- en classe de collège,
- en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,
- en section d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A, classes relais, primo-arrivants, CLIS, UPI...),
- en classe de perfectionnement (mention complémentaire diplômante),

18.4. Critère lié au type d'établissement scolaire

L'élève doit être inscrit dans l'établissement public ou privé le plus proche de son domicile. S'il est scolarisé dans un établissement autre que celui de son secteur, il pourra bénéficier d'un transport selon les possibilités offertes par le réseau départemental existant.

L'établissement fréquenté doit être sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture.

Les établissements privés qu'ils soient ou non sous contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat, doivent délivrer une formation diplômante reconnue par les ministères de l'éducation nationale ou de l'agriculture.

Dans le cadre de la définition d'une carte scolaire et du maintien d'une sectorisation des établissements en fonction des communes de résidence des enfants, les élèves et pré-élémentaires inscrits dans les établissements suivants sont considérés comme ayants droit :

NIVEAU	ETABLISSEMENT PUBLIC FREQUENTE	ETABLISSEMENT PRIVE FREQUENTE
Pré élémentaire	Uniquement en zone de montagne, établissement de la commune de résidence ou établissement défini par le maire	Uniquement en zone de montagne, établissement le plus proche du domicile
Primaire	Etablissement de la commune de résidence ou établissement défini par le maire	Etablissement le plus proche du domicile
Collège	Etablissement de secteur de rattachement défini par le Conseil général ou autre établissement si option ou spécificité	Etablissement le plus proche du domicile ou autre établissement si option ou spécificité
Lycée	Pas de sectorisation	

18.5. Critère du régime scolaire

Peuvent être ayants droit :

- les élèves externes ou demi-pensionnaires,
- les élèves internes, c'est à dire résidant la semaine dans un lieu autre que leur domicile légal.

18.6. Cas particulier

18.6.1. enfants en garde alternée

En cas de garde alternée, pour bénéficier d'un double droit au transport (sauf en cas d'utilisation du réseau ferroviaire), en plus du respect des dispositions précédentes, chaque représentant légal doit être domicilié dans le Var.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux et présentation de leur justificatif de domicile. Chaque représentant légal doit établir une demande de transport auprès de chaque AO2 compétente.

En cas de garde alternée, chacun des représentants légaux de l'élève qui procède à l'inscription ouvrant droit à un transport organisé, s'acquitte de la participation forfaitaire auprès de l'AO2 territorialement compétente.

18.6.2. pré-élémentaires en zone de montagne

Les pré-élémentaires domiciliés en zone de montagne (sauf dans le périmètre des communautés d'agglomérations), sont ayants droit du Département.

Conformément à l'arrêté interministériel du 20 février 1974 portant définition de la zone de montagne dans le Département du Var, cette zone de montagne comprend les communes suivantes :

AIGUINES - AMPUS – ARTIGNOSC SUR VERDON - AUPS - BARGEME – BARGEMON - BAUDINARD - BAUDUEN - BRENON – CHATEAUDOUBLE - CHATEAUVIEUX - COMPS - LA BASTIDE - LA MARTRE - LA ROQUE ESCLAPON - LA VERDIERE - LE BOURGUET - LES SALLES SUR VERDON - MOISSAC BELLEVUE - MONS - MONTFERRAT - MONTMEYAN - REGUSSE - SAINT JULIEN LE MONTAGNIER - SEILLANS -TOURTOUR – TRIGANCE – VERIGNON.

Les pré-élémentaires, dès lors qu'ils sont considérés comme ayants droit peuvent être affectés sur :

- les doublages de lignes régulières et sur les lignes scolaires sous réserve de la présence d'accompagnateurs.

A la demande des AO2, le Département peut ouvrir ou créer des lignes scolaires à l'attention des pré-élémentaires sous respect de l'âge limite fixé par le présent règlement.

Article 19 : Réseaux de transport accessibles aux usagers scolaires

Les élèves, lorsqu'ils sont considérés comme ayants droit, peuvent être affectés sur :

- les lignes départementales de transports,
- les réseaux urbains nécessaires lors du déplacement en complémentarité avec le réseau départemental, sous réserve de la signature d'une convention entre les Autorités Organisatrice des Transports concernées,

- les lignes ferroviaires dans les limites de la Région PACA, sous réserve de la signature d'une convention entre l'exploitant du réseau et le Conseil Général,
- les lignes maritimes sur le département, sous réserve de la signature d'une convention avec les Autorités Organisatrice des transports concernées.

CHAPITRE VII - CONDITIONS D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'organisation des transports scolaires tient compte de la carte scolaire ou de la sectorisation des établissements et du nombre d'élèves. La création de lignes départementales doit satisfaire aux conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Article 20 : Règles générales d'ouverture du droit aux transports

20.1. Titre de transport scolaire

Chaque ayant droit doit être muni d'un titre de transport valide et le présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les entreprises, les AO2 ou le Département.

En cas d'absence de titre de transport, sur une ligne scolaire ou un doublage de ligne régulière, il est demandé au conducteur d'accepter l'élève ou le pré-élémentaire, mais de prendre son identité et de lui demander de faire la démarche pour le renouvellement de son titre. L'élève ou le pré-élémentaire, sera accepté à l'aller et au retour. Tout élève qui refusera de présenter son identité se verra refuser l'accès au véhicule ou devra s'acquitter d'un titre de transport.

Si la situation se reproduit une nouvelle fois, le conducteur est en droit de demander à l'élève ou au pré-élémentaire, de s'acquitter d'un titre de transport. A défaut, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

Toute absence de titre de transport sera signalée à l'AO2 par la société de transport.

20.2. Conditions d'ouverture du droit aux transports

Les élèves demi pensionnaires ou externes et les pré-élémentaires bénéficient d'un aller-retour quotidien en fonction du calendrier scolaire de l'établissement.

Les élèves internes, c'est à dire résidant la semaine dans un lieu autre que leur domicile légal bénéficient d'un droit au transport à raison de deux allers-retours par semaine scolarisée.

20.3. Conditions de fonctionnement des services

Le transport des élèves et pré-élémentaires concerne uniquement le trajet entre le domicile légal de l'élève et l'établissement scolaire, qu'ils soient externes, demi pensionnaires ou internes. Ainsi, l'élève ne peut pas être déposé à un point d'arrêt autre que celui où il est pris en charge.

Les transports des élèves et pré-élémentaires sont effectués en fonction des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir (ou le midi pour le mercredi ou samedi) des établissements et n'ont pas pour vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves.

Les déplacements liés aux activités péri ou extra scolaires et qui n'entrent pas dans le cadre de l'enseignement obligatoire et du temps scolaire de l'élève ne relèvent pas de l'organisation des transports scolaires du Département. Il en est de même pour les journées de visites dans les établissements ou pour les élèves désirant se rendre sur leur lieu de stage.

Les horaires des lignes scolaires ou des doublages de lignes régulières les jours d'exams de fin de cursus scolaire pourraient être modifiés par décision du Département sous réserve que les établissements scolaires en aient fait la demande auprès du Département au moins un mois à l'avance.

20.4. Transport sur d'autres réseaux ne relevant pas de la compétence du Département

Sous réserve d'accord par convention avec les Autorités Organisatrices compétentes, les élèves peuvent bénéficier d'un droit d'accès sur d'autres réseaux sans que cela n'entraîne de surcoût pour l'ayant droit.

Ces droits d'accès seront précisés dans les documents d'information diffusés auprès des AO2.

Article 21 : Suspension ou modification de l'organisation des transports

21.1. Absence d'accompagnateurs

Le transport des pré-élémentaires n'est pas autorisé en l'absence du personnel d'accompagnement des enfants.

Le personnel accompagnant étant à la charge de l'AO2, en cas de grève ou d'absence de ce personnel, il appartient à l'AO2 d'assurer le remplacement du personnel absent. En cas d'impossibilité, le transport des pré-élémentaires devra être suspendu. Dès qu'elle en a connaissance, l'AO2 en informera la société de transport, le Département, ainsi que les familles concernées.

21.2. Modifications de desserte des établissements scolaires

En cas de modifications des journées de scolarité ou des horaires des établissements, le transport scolaire vers les établissements concernés est maintenu, sauf si le Département et l'AO2 ont été prévenus de ces modifications, au moins un mois à l'avance, par l'établissement scolaire pour permettre au Département de notifier cette décision par voie écrite à la société de transport exploitant le circuit.

21.3. Transports scolaires et continuité du service public

En cas de grève de son personnel, la société de transport est tenue d'avertir le Département dès notification du préavis et d'informer les AO2 et les chefs d'établissement concernés deux jours à l'avance, conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

21.4. Autres cas

Les événements naturels ou météorologiques, technologiques, de santé publique ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

Seul le Département est à l'initiative de ces modifications pour les services qui le concernent et peut ordonner aux sociétés de transport de modifier ou suspendre l'organisation des transports. Le cas échéant, le Département en informera la société de transport et les établissements scolaires. L'AO2 interviendra auprès des familles concernées pour transmettre l'information.

Article 22 : Rôle des parents d'élèves

22.1. Dispositions générales

L'inscription sur les lignes départementales implique, pour les familles, le respect des dispositions du règlement départemental des transports.

22.2. Accompagnement des enfants aux points d'arrêt

Le parcours entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents d'élèves. Les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car. Le non respect de ces règles entraînera la suppression de l'inscription au transport.

22.3. Intervention des parents d'élèves

En cas de dysfonctionnement constaté sur des lignes scolaires ou des doublages de ligne régulière, les parents d'élèves n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport, mais doivent informer immédiatement et par écrit, l'AO2 ou le Département.

Lorsqu'ils en ont connaissance, les parents d'élèves doivent informer l'AO2 des événements survenus dans les cars, susceptibles de nuire à la sécurité des élèves.

Article 23 : Conditions de prise en charge et modalités d'inscription des ayants droit

23.1. Ouverture des inscriptions et conditions d'affectation des ayants droit à un type de transport

Les inscriptions aux transports sont ouvertes des mois de juin à septembre. Passé ce délai, hormis les cas de déménagement et de changement de scolarité, les inscriptions des ayants droit devront préalablement obtenir l'accord du Département et le montant des participations forfaitaires familiales pourra être majoré.

Le Département se réserve le droit de définir le mode de transport attribué à l'ayant droit afin de tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en oeuvre se révélera la moins onéreuse pour la collectivité.

Toute demande incomplète ou comportant des inexactitudes ou des déclarations erronées sera rejetée. Si un droit au transport est accordé suite à une fausse déclaration, le Département procédera au retrait de la carte de transport. Aucun remboursement ne sera effectué.

23.2. Demande d'inscription et conditions de prise en charge sur les lignes départementales

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir leur demande de transport auprès du Département par l'intermédiaire de l'AO2 territorialement compétente ou par voie dématérialisée.

23.3. Titres de transport

Le titre de transport doit être personnalisé et valide pour l'année scolaire en cours.

L'élève doit présenter systématiquement sa carte scolaire au conducteur à chaque montée dans le véhicule, y compris en cas de correspondance.

En cas d'oubli de titre de transport, seuls les élèves qui se sont signalés aux conducteurs ne seront pas considérés en infraction.

23.4. Demande d'inscription et conditions de prise en charge sur le réseau ferroviaire

L'ayant droit doit retirer auprès de son établissement scolaire un imprimé type SNCF (interne : Abonnement Interne Scolaire, externe ou demi-pensionnaire : Abonnement Scolaire Régulier) ainsi qu'un imprimé de demande de transport du Conseil Général qu'il doit compléter et retourner au Département. Il devra s'acquitter de la participation forfaitaire annuelle auprès de la gare de retrait de son dossier.

Les ayants droit sont transportés uniquement sur le réseau ferroviaire TER (Train Express Régional) dans les limites de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Le titre de transport sur les trains TéoZ, Lunéa ou TGV n'est pas subventionné.

Si, pour un même trajet, il existe le choix entre une ligne ferroviaire TER ou une ligne routière départementale, l'élève sera affecté en priorité sur la ligne départementale sauf si les horaires de la ligne départementale et ceux officiels d'entrée et de sortie de l'établissement ne le permettent pas.

ATTENTION : Le double droit au transport (cas des gardes alternées) ne concerne pas les transports sur le réseau ferroviaire.

23.5. Prise en charge sur le réseau urbain

Si la ligne départementale ne permet pas une dépose à proximité de l'établissement scolaire (distance entre le point de dépose et l'établissement scolaire supérieure à 1,5 km), les élèves peuvent bénéficier d'une correspondance et d'un droit d'accès au réseau urbain. Le titre de transport urbain est attribué par le Département et n'entraîne pas de surcoût pour l'ayant droit, sous réserve des dispositions prévues avec l'Autorité Organisatrice compétente.

23.6. Aide individuelle

En l'absence de transport collectif, les élèves peuvent bénéficier d'une aide individuelle sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de l'AO2 compétente au moment de l'inscription et avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

L'ayant droit peut prétendre à l'aide individuelle si les conditions suivantes sont remplies :

- la distance routière entre le domicile légal des parents (ou de l'élève majeur) et le point de montée à destination de l'établissement fréquenté est supérieure ou égale à 1,5 kilomètre,
- en cas d'absence de transport public ou lorsque les horaires des lignes ne sont pas en adéquation avec les horaires officiels de fonctionnement de l'établissement avec temps d'attente de 1H00,
- absence de correspondance entre le réseau départemental et urbain ou ferroviaire et distance entre le point de dépose et l'établissement scolaire supérieure à 1,5 kilomètre par un chemin praticable à pieds et en toute sécurité.

23.7. Versement d'une aide individuelle aux ayants droit pour les cas particuliers

Garde alternée : chaque représentant légal peut y prétendre selon les critères précités mais dans ce cas l'aide versée sera calculée sur une demi-année scolaire.

Fratreries : lorsque les enfants d'une même famille fréquentent des établissements scolaires différents, une seule aide sera versée pour un seul trajet, que ce soit pour se rendre directement à l'établissement scolaire

ou pour se rendre au point d'arrêt le plus proche. L'aide perçue prendra en compte la distance parcourue pour desservir successivement les différents établissements scolaires correspondants ou des points d'arrêts.

Non respect du secteur scolaire : aucune aide individuelle ne sera versée même partiellement ou pour une partie du parcours sauf cas d'obligation de rupture du secteur scolaire pour option, manque de place ou décision de justice.

23.8. Changement de situation des ayants droit en cours d'année

L'affectation des élèves sur un transport est annuelle et ne peut être modifiée hors cas de déménagement, de changement du régime familial du représentant, de modification de scolarité ou de régime scolaire de l'ayant droit.

Sur justificatif et après validation informatique du Département, une modification du type d'abonnement, du mode de transport ou du trajet pourra être accordée. Dans ce cas, l'élève devra se rendre auprès de sa nouvelle AO2 pour restituer son ancien titre de transport, réaliser une modification de son dossier d'inscription et obtenir un nouveau titre de transport.

En cas d'inscription sur le réseau ferroviaire SNCF, l'élève doit retourner ses titres de transport ou son abonnement au Département avant de faire une nouvelle demande de transport. En l'absence de retour des titres de transport, le nouveau dossier ne pourra être instruit.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Montant des participations familiales forfaitaires annuelles

24.1. Participations familiales forfaitaires

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux conditions de détermination des ayants droit, le Département prend en charge le financement du coût des transports des élèves et pour partie celui des pré-élémentaires. Il demande aux familles une participation financière forfaitaire annuelle par ayant droit dans les conditions fixées par la convention qu'il a signée avec les AO2.

24.2. Montant de la participation familiale forfaitaire annuelle pour les élèves et les pré-élémentaires

Pour un élève et pour un pré-élémentaire, la participation annuelle unique que la famille devra acquitter est fixée par l'Assemblée Départementale. Elle est forfaitaire et non divisible même en cas de garde alternée.

24.3. Montant de la participation familiale forfaitaire annuelle en cas d'utilisation du réseau ferroviaire

En cas d'utilisation du réseau ferroviaire, la famille devra s'acquitter du montant de la participation familiale auprès de la SNCF y compris en cas de correspondance avec d'autres réseaux.

24.4. Cas des correspondances entre les réseaux

En cas de correspondance imposée entre le réseau départemental et urbain ou ferroviaire le montant de la participation familiale est unique et identique.

24.5. Modulation de la participation familiale forfaitaire demandée aux familles par ayant droit

Hors cas de déménagement ou changement de scolarité, les élèves et pré-élémentaires qui s'inscriraient au transport, au-delà de la période prévue, pourront être soumis à une majoration de la participation forfaitaire annuelle.

24.6. Cas de gratuité

Les enfants inscrits en classe ou atelier relais bénéficient de la gratuité des transports sous réserve que le Département en ait été par écrit informé 10 jours avant le commencement de la session.

En **zone de montagne**, le Département assure la gratuité des transports pour les élèves scolarisés du pré-élémentaire à la terminale.

24.7. Remboursement de la participation forfaitaire annuelle

Le paiement de la participation forfaitaire annuelle peut faire l'objet d'un remboursement dans le cas où l'utilisation du transport s'avèrerait sans objet pour l'élève et si la demande écrite est formulée auprès de l'AO2 avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Il n'est pas remboursé en cas d'exclusion des transports ou de fausse déclaration.

Pour les élèves utilisant le réseau ferroviaire, il leur appartient d'effectuer les démarches directement auprès de la SNCF.

Article 25 : Modalités de calcul du montant de l'aide individuelle au transport

L'aide individuelle (AI), versée aux familles des élèves en fin d'année scolaire, est calculée sur la base suivante :

$$AI = TKm \times D \times NbreJ$$

TKm = tarif kilométrique fixé par l'Assemblée Départementale

D = trajet routier le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt de car le plus proche,

NbreJ = nombre de jours où le trajet est effectué (selon le calendrier scolaire et le statut de l'élève).

Elèves externes et demi-pensionnaires :

L'aide est calculée sur la base du nombre de jours de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Elèves internes :

Ils bénéficient de deux allers-retours par semaine scolarisée.

Cette aide, versée à la fin de l'année scolaire en cours, est plafonnée à un montant fixé par le Conseil Général.

Article 26 : Revalorisation des montants des participations familiales forfaitaires annuelles, de l'aide individuelle, des abonnements annuels ou des billets unitaires

Les montants des participations familiales forfaitaires annuelles, des différentes indemnités kilométriques servant au calcul de l'aide individuelle versée aux familles, des abonnements annuels ou des billets unitaires sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Général.

Toute modification des participations familiales forfaitaires annuelles, des abonnements annuels ou des billets unitaires fera l'objet d'une information préalable par le Département auprès des AO2.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Article 27 : Conditions d'accès au transport en qualité d'ayant droit

27.1. Personnes handicapées ayants droit

Les pré-élémentaires, élèves et étudiants, scolarisés du pré-élémentaire aux études supérieures et reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Var (CDAPH) à un taux supérieur ou égal à 50%, relèvent des conditions financières définies par le code de l'Education article R 213-14 et sont considérés comme ayants droit du Département.

27.2. Critère lié au type d'établissement scolaire

Le Département prend en charge le transport des élèves, pré-élémentaires et étudiants inscrits dans l'établissement public ou privé le plus proche de leur domicile. Pour raison de handicap, d'impossibilité d'accueil du pré-élémentaire, de l'élève ou de l'étudiant, d'option, de manque de place dans l'établissement le plus proche ou sur décision de justice, la fréquentation d'un autre établissement pourra être prise en compte, sur présentation d'un justificatif.

Article 28 : Conditions d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés

28.1. Conditions générales d'organisation

Les ayants droit handicapés bénéficient d'une prise en charge des frais de transport par le Département.

Dans la mesure du possible, les ayants droit handicapés sont affectés sur le réseau départemental ou sur le réseau urbain accessible. Ils prennent alors un abonnement scolaire au tarif en vigueur dont le coût sera intégralement pris en charge par le Département sur présentation d'un justificatif.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports publics précités, l'ayant droit peut bénéficier de services spécifiques mis en place par le Département.

28.2. Organisation du transport sur les services spécifiques mis en place par le Département

Le droit au transport est accordé à raison d'un aller-retour par jour, de la porte de l'immeuble de résidence à l'entrée de l'établissement scolaire. Toute modification du transport doit faire l'objet de l'accord préalable écrit du Département.

Sauf pour des raisons médicales particulières et dûment justifiées, le transport à la mi-journée n'est pas pris en charge par le Département.

Si plusieurs élèves sont transportés dans le même véhicule et fréquentent le même établissement scolaire, des trajets supplémentaires peuvent être mis en place dès lors que les emplois du temps sont décalés de plus d'une heure.

Les élèves pourraient être transportés pour se rendre à leur lieu de stage. Cette modification de service ne pourra être effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Département qui doit vérifier la faisabilité de la prestation dans le cadre du marché passé avec l'entreprise.

Sauf dérogation délivrée par le Département, le transporteur ne peut pas prendre en charge, dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département. Aucune autre personne n'est admise à bord des services.

Les transports péri-scolaires, extra scolaires ou à destination des Services d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ou hôpitaux de jour ne relèvent pas de la compétence du Département et ne sont pas pris en charge.

28.2.2. Dépose de l'élève ou l'étudiant

L'élève ou l'étudiant est déposé à l'entrée de l'établissement scolaire.

Les représentants légaux de l'élève mineur doivent être présents à leur domicile lors du départ et du retour de leur enfant. En cas d'impossibilité, le représentant légal devra préalablement mentionner par écrit à la société de transport, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne susceptible d'être présente à l'arrivée de l'enfant. Le Département devra impérativement être destinataire de la copie de ce courrier.

28.2.3. Transport d'animaux

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Ces animaux, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont dispensés du port de la muselière.

28.3. Remboursement des frais de transport

Lorsque la famille effectue elle-même le transport de l'élève et après acceptation du dossier, elle peut prétendre aux indemnités kilométriques fixées par l'Assemblée Départementale à raison d'un aller-retour par jour de fréquentation de l'établissement scolaire. Cette aide, versée pour une année scolaire, est plafonnée à un montant fixé par l'Assemblée Départementale.

28.4. Procédure exceptionnelle

En cas d'absence d'organisation de transport par le Département, sur une partie du territoire susceptible de répondre à une demande, le représentant légal de l'ayant droit peut faire effectuer cette prestation par une entreprise de transport de personnes en mesure d'effectuer le transport souhaité.

Dans ce cas, la famille doit fournir, si possible, trois devis et au minima un, établis par ces entreprises. Après vérification par le Département du service proposé, les dépenses engagées par la famille lui seront remboursées mensuellement par le Département sur présentation de la facture conforme au devis.

28.5. Règles de discipline

Les dispositions disciplinaires indiquées au présent règlement sont applicables aux élèves et étudiants handicapés. Pour ce public, seul le Département est habilité à prononcer des mesures disciplinaires.

CHAPITRE X - DISCIPLINE A BORD DES AUTOCARS

Article 29 : Règle générale

En plus de l'application des amendes prévues dans le présent règlement et d'éventuelles suites judiciaires, tout manquement au présent règlement entraînera l'application des sanctions administratives indiquées ci-après.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports départementaux, engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des poursuites pourront être engagées à leur rencontre.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

Article 30 : Sanctions administratives applicables aux élèves et pré élémentaires

30.1. Procédure

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai, le responsable de la société de transport par un rapport écrit rapportant précisément les faits et mentionnant l'identité des protagonistes. Ce dernier saisit alors immédiatement le Département et l'AO2.

Le Conseil général et l'AO2 se mettent en rapport pour décider des sanctions à appliquer.

Suivant l'importance des faits constatés, des sanctions peuvent être prises par l'un des deux organisateurs qui en informera la société de transport et l'autre organisateur. L'AO2 est tenu d'informer le Département de toutes les sanctions qu'elle sera amenée à prendre pour faire respecter le règlement et la sécurité dans les véhicules de transports scolaires dans les limites de ses compétences et en application du barème défini par le Département.

L'exclusion des transports n'implique pas de rupture de la scolarité.

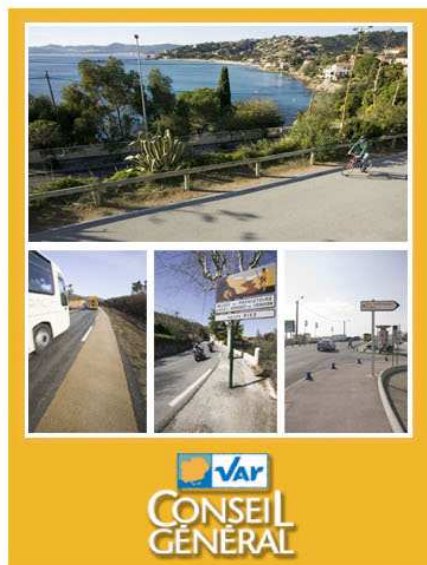
30.2. Tableau des sanctions administratives

SANCTIONS	FAUTES COMMISES	AUTORITE HABILITEE A PRENDRE LA SANCTION
<u>1^{er} niveau</u> : Avertissement	<ul style="list-style-type: none">- refus de présentation ou absence du titre de transport,- absence du port de la ceinture de sécurité,- indiscipline (refus de respecter les consignes données par le conducteur, non respect d'autrui, chahut ...),- non respect des consignes de sécurité,- titre de transport non valide (absence de photographie, identité non conforme, falsification...).	Mesure prononcée par la Direction des Transports du Département ou l'AO2 et notifiée par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur + copie à l'autre AO, à la société de transport et à l'établissement scolaire.
<u>2^{ème} niveau</u> : Exclusion temporaire de courte durée (de un jour à 2 semaines)	<ul style="list-style-type: none">- récidive d'une faute de 1^{er} niveau sanctionnée,- violence ou menace envers les autres voyageurs ou le conducteur,- insulte, insolence grave et comportement inacceptable,- vol de matériel,- dégradation volontaire,	Mesure prononcée par la Direction des Transports du Département ou l'AO2 et notifiée par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur + copie à l'autre AO, à la société de transport et à l'établissement scolaire.

CONSEIL GENERAL DU VAR
RESEAU DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS DU VAR

<p><u>3^{ème} niveau</u> : Exclusion temporaire de longue durée (au delà de 2 de semaines)</p>	<ul style="list-style-type: none">- récidive d'une faute de 2^{ème} niveau ou faute particulièrement grave sanctionnée,- violence grave ou agression physique envers les autres voyageurs ou le conducteur,- dangers vers l'extérieur (jets d'objets par les fenêtres),- consommation de tabac, alcool, drogue, ...,- introduction dans le véhicule ou manipulation d'objet ou matériel dangereux ou perturbant le confort des voyageurs,- manipulation des organes fonctionnels du véhicule.	<p>Mesure prononcée par la commission désignée par l'Assemblée Départementale et notifiée par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur + copie à l'AO2, à la société de transport et à l'établissement scolaire.</p>
<p>Exclusion définitive pour l'année scolaire impliquant la suppression de la subvention de transport scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none">- récidive d'une faute de 3^{ème} niveau ou faute extrêmement grave sanctionnée,- comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,	<p>Mesure prononcée par la commission désignée par l'Assemblée Départementale et notifiée par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur + copie à l'AO2, à la société de transport et à l'établissement scolaire.</p>

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

.....

ANNEXES

ANNEXES

Montant des billets unitaires pour les voyageurs et des abonnements sur les lignes scolaires

Titre	Caractéristiques	Tarif
BILLET UNITE	<ul style="list-style-type: none"> - Accessible à tous les voyageurs quel que soit le statut - Valable pour une O/D déterminée 	Prix du billet unité applicable sur les lignes régulières
ABONNEMENT TRIMESTRIEL ETUDIANT	<ul style="list-style-type: none"> - Carte nominative accessible aux étudiants et jeunes en formation selon les conditions définies dans le règlement départemental des transports - Age maximum de 26 ans au moment de l'acquisition - Valable pour une O/D déterminée - Nombre illimité de voyages sur cette O/D du premier au dernier jour du trimestre scolaire considéré 	100,00 €
ABONNEMENT ANNUEL SCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none"> - Carte nominative accessible aux ayants droit du Département selon les conditions définies dans le règlement départemental des transports - Valable uniquement les jours scolaires du premier au dernier jour de la période scolaire, hors vacances, mercredi et samedi après-midi sauf emploi du temps spécifique - Valable pour une O/D déterminée - Valable pour : <ul style="list-style-type: none"> – un aller-retour par jour scolaire sur cette O/D pour les externes et demi-pensionnaire – deux allers-retours par semaine pour les internes 	85,00 €
COÛT D'ÉDITION D'UN DUPLICATA	Coût d'établissement d'un duplicata d'un abonnement annuel scolaire.	5,00 €

Montant des participations forfaitaires annuelles demandées aux AO2 pour les transports scolaires

La participation forfaitaire annuelle par élève transporté sur le réseau départemental est fixé à 85,00 €. Elle est non divisible même en cas de garde alternée.

Pour les pré-élémentaires, la participation demandée aux AO2 est calculée en application de la formule ci-après :

$$\frac{\text{prix du service} \times \text{nombre de maternelle}}{\text{Nombre de places}}$$

Prix du service : service sur lequel sont affectés les pré-élémentaires calculé sur la base du prix kilométrique correspondant et la part de la mise à disposition du véhicule au regard de l'ensemble des services effectués.

Nombre de places, passagers dans le ou les véhicule(s) affecté(s) au service

Nombre de maternelles : nombre d'enfant de maternelle inscrit pour prendre le transport

Dans le cas où le véhicule utilisé est affecté pour le même contrat à d'autres lignes ou itinéraires scolaires, la mise à disposition sera divisée par le nombre d'itinéraires effectués par le même véhicule pour des établissements différents.

Montant de l'aide individuelle pour les transports scolaires

Pour un élève ayant droit les frais kilométriques indemnisés par le Département sont fixés à 0,11 €/Km. Le montant annuel maximum versé par le Département est de 1 200,00 €.

Pour un élève ou étudiant handicapé, les frais kilométriques indemnisés par le Département sont fixés à 0,27 €/Km. Le montant annuel maximum versé par le Département est de 2 400,00 €.

Montant des amendes applicables sur le réseau départemental

Les montants des amendes infligées aux voyageurs sur les lignes régulières de voyageurs calculés en application de l'article 80-4 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié dans sa rédaction par l'article 3 du décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 se décomposent comme suit :

- pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie A, le montant de l'amende s'élève à 36 fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP. Montant de l'amende au 1^{er} juillet 2007 : $1,14 \times 36 = 41,04$ €
- pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie B, le montant de l'amende s'élève à 24 fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP. Montant de l'amende au 1^{er} juillet 2007 : $1,14 \times 24 = 27,36$ €
- pour les infractions de 4^{ème} classe, le montant de l'amende s'élève à 10 fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 Km en seconde classe sur le réseau SNCF. Montant de l'amende au 1^{er} juillet 2007 : $14,40 \times 10 = 144,00$ €

Ces montants sont revalorisés selon les dispositions réglementaires.

Au-delà des 5 jours ouvrés et jusqu'à transmission au Ministère Public, l'amende forfaitaire sera majorée de frais de dossier (article 80-7 du décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié dans sa rédaction par l'article 3 du décret n°86-1045 du 18 septembre 1986) dont le montant est de 35,00 €. Le contrevenant pourra régulariser sa situation auprès de la société de transport.